

VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 1 vom 2. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2022___1

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 1 du 2 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2022 / 1 del 2 marzo 2022

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CAS DE SÉQUESTRE, EXTINCTION DE L'OBLIGATION, OBLIGATION D'ENTRETIEN, TRANSACTION JUDICIAIRE, REMARIAGE | 127 CC, 129 CC, 130 al. 2 CC, 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 LP, 278 al. 3 LP, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 29

al. 2 Cst (Constitution fédérale ; RS 101), l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 145 III 324 consid. 6.1 et les références citées). b) En l'espèce, le juge de paix a expliqué qu'il ressortait de la formulation « claire et précise » de l'article 6 de la convention que les parties avaient « complètement » exclu « toute modification » de la contribution d'entretien ; il apparaissait ainsi qu'elles avaient « vraisemblablement réfléchi à toutes les hypothèses, y compris à celle du remariage » ; il existait donc une « convention contraire » à l'extinction de l'obligation d'entretien lors du remariage du créancier. Une telle motivation est conforme aux exigences en la matière, découlant du droit d'être entendu. Elle ne saurait être qualifiée d'insuffisante au seul motif que le premier juge n'a pas cité à l'appui de son appréciation des avis de doctrine ou de jurisprudence, ni repris la teneur des dispositions applicables. Le recourant a par ailleurs très bien compris ce raisonnement puisqu'il le reprend ensuite pour soutenir qu'il serait erroné. Le grief de violation du droit d'être entendu est infondé. III. Le recourant estime ensuite que le raisonnement du premier juge est erroné. Selon lui, « comme le soutient la doctrine majoritaire, la mention de l'art. 127 CC n'a pas d'incidence sur l'application de l'art. 130 CC » (recours, p. 6). L'art. 127 CC ne viserait que les modifications judiciaires de la pension, régies par l'art. 129 CC, mais non son extinction ex lege prévue par l'art. 130 CC. Le recourant appuie encore son grief en soulignant que la convention passée entre les parties utilise le terme « modification » et non « extinction ». Il soutient donc que l'art. 130 al. 2 CC est applicable et que la pension est éteinte, au sens de l'art. 81 al. 1 LP, du fait du remariage de l'intimée, de sorte que celle-ci ne détient plus de titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. L'intimée soutient au contraire que la convention stipulait clairement « que toute modification de cette dernière telle qu'elle a été prévue serait à l'avenir conventionnellement complètement exclue » et qu'il « est ainsi patent que la

volonté des parties à l'époque était celle de prévoir, que, quelles que soient les circonstances nouvelles, la convention demeure inchangée », partant, que « quelle que soit la modification de la situation, la contribution d'entretien demeurerait la même jusqu'au 31 août 2025 » ; le remariage de l'intimée ne modifierait donc en rien la créance dont elle est titulaire contre le recourant et il ne s'agirait « en aucun cas d'une condition résolutoire ». a) La procédure d'opposition a le même objet que la procédure de séquestre, à savoir les conditions d'autorisation de celui-ci. Il suffit ainsi à l'intimée de rendre vraisemblable l'existence des conditions de séquestre, soit l'existence de sa créance, d'un cas de séquestre et de biens du débiteur (art. 272 al. 1 LP ; TF 5A_151/2020 du 13 mai 2020 consid. 5.1.3). Toutefois, le créancier qui invoque le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, soit la possession d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP contre le débiteur, n'a pas - contrairement aux autres cas (art. 271 al. 1 ch. 1 à 5 LP, en lien avec l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP) - à rendre vraisemblable sa créance, laquelle découle en effet directement du titre produit (TF 5A_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.3.1). Il n'en demeure pas moins que le débiteur peut faire valoir les exceptions prévues à l'art. 81 al. 1 LP (TF 5A_228/2017 du 26 juin 2017 consid. 3.1) et que, si une des exceptions est tenue pour plus vraisemblable que l'existence de la créance alléguée, celle-ci doit être réduite, en tout ou en partie, selon le montant éteint par l'exception (TF 5A_159/2021 du 9 septembre 2021 consid. 6.1.2). b) La transaction judiciaire est assimilée à un jugement et permet donc au poursuivant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, sans qu'il soit possible pour le poursuivi d'intenter l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). Au vu de cette assimilation et de ses conséquences, il n'y a aucune raison de traiter cet acte différemment qu'un jugement. Dès lors, de même qu'il ne peut pas interpréter une décision judiciaire comme s'il était saisi d'une demande fondée sur l'art. 334 CPC, le juge de la mainlevée ne peut pas non plus interpréter, au sens de l'art. 18 al. 1 CO, une transaction judiciaire. Par ailleurs, comme en présence d'un jugement, pour constituer un titre de mainlevée définitive, la transaction judiciaire doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort (ATF 143 III 564 consid. 4.4.4). c) En l'espèce, le titre invoqué par la requérante au séquestre est la convention de divorce passée le 22 mars 2013, ratifiée pour valoir jugement le 24 septembre 2013. Comme on l'a vu, le recourant fait valoir que l'obligation d'entretien qu'elle prévoit est éteinte. Selon l'intimée, cette extinction aurait été conventionnellement exclue. Aux termes de l'art. 129, al. 1, 1^{re} phrase, CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée. Selon l'art. 127 CC, toutefois, les époux peuvent, par convention, exclure complètement ou partiellement la modification ultérieure d'une rente fixée d'un commun accord. Une telle convention aura pour effet d'exclure toute modification de la rente reposant sur une action en justice, fondée sur l'art. 129 CC (Leuba/Meier/Papaux van Delden, *Droit du divorce, Conditions – effets - procédure*, 2021, p. 371, § 903). L'art. 130 al. 2 CC prévoit que sauf convention contraire, l'obligation d'entretien s'éteint lors du remariage du créancier. Les conventions prévues aux art. 127 et 130 CC n'ont pas le même objet. La première permet d'exclure une modification, voire une suppression judiciaire de la pension, fondée sur un changement dans la situation des parties. La seconde permet d'exclure une extinction ex lege de l'obligation d'entretien, fondée sur le remariage du créancier. Une clause générale d'exclusion de modification ne vise donc pas les cas d'extinction du droit à la rente prévus par la loi à l'art. 130 CC (Leuba et al. , op. cit. , § 904 et les références citées ; Schwenzler/Büchler, in *FamKommentar*,

Schwenzer/Fankhauser [éd.], *Scheidung*, Band I : ZGB, 3 e éd., n. 5 ad art. 127 CC), puisque l'art. 127 CC doit se lire uniquement en lien avec les possibilités de modifications prévues par l'art. 129 CC (Pichonnaz, *Commentaire romand*, n. 16 ad art. 127 CC). Elle n'empêche pas la rente de s'éteindre ex lege aux conditions de l'art. 130 CC (Simeoni, in *Commentaire pratique*, Bohnet/Guillod [éd.], *Droit matrimonial, Fond et procédure*, 2016, n. 11 ad art. 127 CC). Les conjoints peuvent cependant prévoir expressément, conformément à l'art. 130 al. 2 CC, que la rente continuera d'être due en cas de remariage du créancier ou de décès de l'un des conjoints (Simeoni, op. cit. , n. 21 ad art. 127 CC et n. 14 ad art. 130 CC). En l'espèce, les parties ont bien exclu toute modification ultérieure de la rente prévue par l'art. 129 CC, comme l'indiquent la référence expresse à cette dernière disposition ainsi que, en lien avec cette référence, l'usage du terme « modification ». En revanche, leur convention ne dit mot de l'hypothèse d'extinction ex lege de l'art. 130 al. 2 CC, ne cite pas cette disposition et ne précise pas que la rente continuerait d'être due en cas de remariage de l'intimée. On ne peut donc pas considérer que l'éventualité du remariage de la créancière a été prise en compte par les parties. Il s'ensuit que, très vraisemblablement, l'obligation d'entretien du recourant est éteinte ex lege en raison du remariage de l'intimée.

IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise, que l'ordonnance de séquestre est révoquée et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC), celle-ci devant verser au requérant la somme de 4'660 fr. à titre restitution d'avance de frais judiciaires et de dépens de première instance (art. 111 al. 2 CPC ; art. 6 TDC (tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit rembourser au recourant son avance de frais du même montant et lui verser en outre des dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), fixés à 3'500 fr., plus débours de 70 fr. (art. 8 et 19 al. 2 TDC), soit une somme totale de 4'560 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.